



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Authie (Calvados)**

N° 2018-2647

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2647 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Authie (Calvados), transmise par Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 1^{er} juin 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 juin 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 8 juin 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Authie relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du débat du conseil municipal en date du 5 décembre 2016 visent à :

– « *préserver les formes urbaines identitaires et la notion de village* » (préserver le cadre de vie, les formes urbaines dans leurs échelles et volumétries, développer des lieux de convivialités sur des emprises publiques, etc.) ;

– « *maintenir la nature en ville et donner une dimension verte au projet* » (préserver les trames vertes de fond de parcelle, préserver les boisements et les haies) ;

– « *identifier son patrimoine historique et ses servitudes* » ;

– « *préserver l'équilibre ville-campagne* » (maintenir le caractère de campagne dans un contexte périurbain) ;

– « *assurer une gestion économe de l'espace* » (densité minimum de 25 logements à l'hectare, absence de consommation d'espace pour le développement économique) ;

– « *prolonger les développements sur une nouvelle période* » (accueillir environ 205 nouveaux logements en 13 ans) ;

– « *prendre en compte les réseaux d'énergie et les communications numériques* » ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- de permettre la construction de 205 logements, dont 10 en densification (source PADD) pour accueillir 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- d'identifier trois zones 1AU pour la création de logements, sur un total d'environ 9 hectares avec une densité moyenne prévue de 25 logements à l'hectare ;
- d'identifier une zone 1AUep pour la création d'un équipement public (salle des fêtes), sur une emprise de 2,7 hectares ;
- de protéger les boisements et certaines haies au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (sur le projet de plan de zonage fourni) ;

Considérant que la commune d'Authie fait partie de la « couronne périurbaine proche » de Caen identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole ;

Considérant que la commune d'Authie ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'impacter le site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2502004 « *anciennes carrières de la vallée de la Mue* », située à environ 5,6 km du territoire communal ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun site d'intérêt écologique remarquable (ZNIEFF¹, zones humides, etc.) ;

Considérant néanmoins qu'au regard du total des zones à urbaniser (11,7 hectares), une attention particulière doit être portée sur la consommation d'espace agricole et sur la biodiversité, y compris « ordinaire » (réflexion à mener sur la densité optimale, le maintien des continuités écologiques, la protection des haies et boisements) ;

Considérant que la création des zones à urbaniser (1AU et 1AUep), hormis celle située le plus au sud, induit une redéfinition substantielle des limites de l'enveloppe urbaine ; que l'insertion paysagère des projets constitue un enjeu fort méritant une attention particulière, notamment dans un contexte de plateau agricole « ouvert » ;

Considérant que les zones à urbaniser, de par leur positionnement, méritent une réflexion approfondie sur leur forme urbaine et sur leurs relations avec le tissu urbain environnant et avec le centre-bourg existant ;

Considérant par ailleurs que la commune est fortement concernée par le site classé de l'Abbaye d'Ardenne ; que ce site est pris en compte par le zonage Np, mais que le projet d'urbanisation (zone 1AU) en limite du site doit être évalué, et qu'une réflexion sur les liens entre la commune et le réaménagement du site classé dans le cadre de l'opération grand site pourrait être menée ou intégrée dans le cadre du PLU ;

Considérant que, vu le caractère résidentiel de la commune d'Authie, l'arrivée de nouveaux habitants peut générer une augmentation potentielle des déplacements pendulaires au sein de l'agglomération caennaise et qu'il convient d'en évaluer les éventuels impacts environnementaux ; que par ailleurs, l'urbanisation prévue sur le secteur de Cussy mérite une attention sur les déplacements courts vers les centres-bourgs d'Authie et de Saint-Germain la Blanche Herbe ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par le risque d'inondation ; qu'elle est en revanche concernée par le risque de mouvement de terrain, Authie faisant partie des communes ayant des cavités non localisées ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Authie, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Authie (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.